

N° 576

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

Enregistré à la Présidence du Sénat le 7 juin 2017

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sainte-Lucie et de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sainte-Lucie,

PRÉSENTÉ

au nom de M. Édouard PHILIPPE,

Premier ministre

Par M. Jean-Yves LE DRIAN,

ministre d'État, ministre de l'Europe et des affaires étrangères

(Envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le 30 septembre 2016, l'ambassadeur de France à Sainte-Lucie, M. Éric de LA MOUSSAYE, et le Premier ministre de Sainte-Lucie, M. Allen CHASTANET, ont signé, à Castries, une convention d'entraide judiciaire en matière pénale et une convention d'extradition.

En matière de coopération judiciaire pénale, la France et Sainte-Lucie sont d'ores et déjà toutes deux parties à plusieurs conventions multilatérales spécialisées, adoptées sous l'égide de l'organisation des Nations unies, dont la convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961¹, la convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 19 décembre 1988², la convention contre la criminalité transnationale organisée du 15 décembre 2000³ et la convention contre la corruption du 31 octobre 2003⁴.

Sur le plan bilatéral, la France et Sainte-Lucie sont liées - pour la seule matière extraditionnelle - par les stipulations du traité d'extradition entre la France et la Grande-Bretagne, signé à Paris le 14 août 1876⁵, modifiées par les conventions du 13 février 1896⁶ et du 17 octobre 1908⁷ et par l'échange de lettres franco-britannique du 16 février 1978⁸.

En plus de ces instruments particuliers, la France et Sainte-Lucie ne sont liées par aucun dispositif conventionnel bilatéral d'entraide judiciaire en matière pénale instituant un cadre juridique de coopération dans la

¹ Publiée par décret n°69-446 du 2 mai 1969

² Publiée par décret n°91-271 du 8 mars 1991

³ Publiée par décret n°2003-875 du 8 septembre 2003

⁴ Publiée par décret n° 2006-1113 du 4 septembre 2006

⁵ Approuvé par décret du 9 avril 1878 (texte du Traité consultable ici)

⁶ Approuvée par décret du 19 février 1896 (texte de la convention consultable ici)

⁷ Approuvée par décret du 14 juillet 1909 (texte de la convention consultable ici)

⁸ Publié par décret n°78-583 du 21 avril 1978

recherche de la preuve pénale. Les échanges dans ce domaine s'effectuent dès lors soit sur le fondement des conventions multilatérales précitées, soit sur la base de l'offre de réciprocité, dans le cadre de la courtoisie internationale.

Désireuses de promouvoir une coopération judiciaire bilatérale plus efficace en matière pénale, la France et Sainte-Lucie ont souhaité, d'une part, mettre en place un dispositif conventionnel spécifique et pérenne dans le domaine de l'entraide judiciaire pénale et, d'autre part, moderniser le cadre de leurs relations dans le champ de l'extradition.

Pour ce qui concerne la convention d'entraide judiciaire en matière pénale :

Le champ d'application de la convention d'entraide judiciaire est étendu.

L'**article 1^{er}** énonce en effet l'engagement de principe des parties de s'accorder mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure visant des infractions pénales dont la répression est, au moment où l'entraide est demandée, de la compétence des autorités judiciaires de la partie requérante.

De manière classique, sont néanmoins exclues du champ de la convention l'exécution des décisions d'arrestation et des condamnations pénales, sous réserve des mesures de confiscation, ainsi que les infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun.

L'**article 2** traite du mode de transmission des demandes d'entraide. Les demandes, y compris les dénonciations officielles prévues à l'article 17, ainsi que les réponses correspondantes font l'objet de transmissions directes entre les autorités centrales, soit le ministère de la justice pour la France et le bureau de l'Attorney General pour Sainte-Lucie, qui les exécutent rapidement ou, selon le cas, les transmettent à leurs autorités compétentes, désignées à l'**article 3**. Les demandes peuvent également être transmises par la voie diplomatique. En cas d'urgence et dans l'attente de l'envoi de la demande originale, les autorités centrales peuvent s'en adresser une copie avancée par tout moyen.

L'**article 4** est consacré aux motifs de refus et d'ajournement de l'entraide. De manière classique, celle-ci peut être refusée si la demande se rapporte à des infractions considérées par la partie requise comme politiques ou connexes à des infractions politiques ou si la partie requise estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres de ses intérêts

essentiels. En outre, l'entraide peut être refusée si elle a pour objet une mesure de confiscation et que les faits à l'origine de la requête ne constituent pas une infraction pénale au regard de la législation de la partie requise. De la même façon, l'entraide peut être refusée s'il s'agit d'une demande de perquisition, de saisie ou de gel d'avoirs, d'une demande relative aux produits et instruments d'une infraction et que les faits à l'origine de la demande ne constituent pas une infraction selon la législation de la partie requise. En écho à l'exclusion, prévue au paragraphe 3 *b* de l'article 1^{er}, de ces infractions du champ d'application de la convention, une demande d'entraide peut être rejetée si elle se rapporte à une infraction exclusivement militaire.

Le texte précise en revanche que l'entraide ne peut être refusée au seul motif que la demande se rapporte à une infraction que la partie requise qualifie d'infraction fiscale. De même, de manière notable, le secret bancaire ne peut être invoqué comme motif de refus, la convention prévoyant au contraire, en son article 13, des modalités très larges d'obtention d'informations en ce domaine.

Pragmatique, le texte prévoit aussi que l'entraide peut être différée si l'exécution de la demande est susceptible d'entraver une enquête ou des poursuites en cours. Enfin, par souci de favoriser chaque fois que possible la coopération, la partie requise, avant de refuser ou de différer l'entraide, doit informer rapidement la partie requérante des motifs de refus ou d'ajournement et consulter cette dernière pour décider si l'entraide peut être accordée aux termes et conditions qu'elle juge nécessaires. En cas de refus ou d'ajournement, la partie requise est tenue de faire connaître les motifs de sa décision rapidement et par écrit.

L'**article 5** traite de la forme et du contenu des demandes d'entraide. Les demandes doivent être faites par écrit et accompagnées d'une traduction dans la langue de la partie requise. Classiquement, elles doivent comporter un certain nombre d'informations telles que la désignation de l'autorité compétente ayant émis la demande, l'objet et le motif de la demande ou encore les textes applicables définissant et réprimant les infractions ainsi que les mesures d'entraide demandées.

L'**article 6** fixe les conditions d'exécution des demandes d'entraide. Le texte rappelle en premier lieu le principe selon lequel les demandes d'entraide sont exécutées conformément à la législation de la partie requise tout en réservant la possibilité pour la partie requérante de demander expressément l'application de formalités ou procédures particulières, pour autant que ces formalités et procédures ne soient pas contraires aux principes fondamentaux du droit de la partie requise. Afin de favoriser la

coopération, il est en outre prévu que la partie requise exécute la demande d'entraide dès que possible en tenant compte des échéances de procédures ou d'autre nature indiquées par la partie requérante. Le texte prévoit enfin qu'avec le consentement de la partie requise, les autorités de la partie requérante ou les personnes mentionnées dans la demande peuvent assister à l'exécution de celle-ci et, dans la mesure autorisée par la législation de la partie requise, interroger un témoin ou un expert ou les faire interroger.

L'**article 7** est consacré aux demandes complémentaires d'entraide judiciaire.

L'**article 8** traite de la comparution de témoins ou d'experts dans la partie requérante ainsi que des indemnités et frais de voyage et de séjour qui doivent leur être versés.

L'**article 9** règle la question des immunités des témoins, experts et personnes citées à comparaître dans la partie requérante. Ainsi, aucun témoin ou expert de quelque nationalité qu'il soit, qui défère à une citation de la partie requérante, ne peut être ni poursuivi, ni détenu, ni soumis à aucune restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de cette partie pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de la partie requise. Cette immunité vaut également pour toute personne citée à comparaître dans la partie requérante, à l'exception des faits pour lesquels elle a été citée. Cette immunité cesse lorsque le témoin, l'expert ou la personne citée à comparaître, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de la partie requérante pendant quinze jours consécutifs après que sa présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, est néanmoins demeuré sur ce territoire ou y est retourné après l'avoir quitté.

L'**article 10** fixe le régime des auditions par vidéoconférence. Si une personne qui se trouve sur le territoire de l'une des parties doit être entendue comme témoin ou expert par les autorités compétentes de l'autre partie, cette dernière peut demander, s'il est inopportun ou impossible pour la personne à entendre de comparaître en personne sur son territoire, que l'audition ait lieu par vidéoconférence. La partie requise peut consentir à celle-ci pour autant que le recours à cette méthode ne soit pas contraire à sa législation et à condition qu'elle dispose des moyens techniques permettant d'effectuer l'audition. Les deux parties peuvent, si leur droit interne le permet, appliquer également ce dispositif pour les auditions par vidéoconférence auxquelles participe une personne poursuivie pénalement, à condition toutefois que celle-ci y consente.

L'**article 11** énonce les règles applicables aux transfèrements temporaires de personnes détenues.

Toute personne détenue dans la partie requise dont la comparution personnelle en qualité de témoin ou aux fins de confrontation est demandée par la partie requérante est transférée temporairement sur le territoire de celle-ci, sous condition de son consentement écrit et de son renvoi dans le délai indiqué par la partie requise. Le transfèrement peut notamment être refusé s'il est susceptible de prolonger sa détention. À moins que la partie requise ne demande sa mise en liberté, toute personne transférée en application de cette disposition reste en détention sur le territoire de la partie requérante. La durée de détention dans la partie requérante est alors déduite de celle à effectuer dans la partie requise. L'intéressé bénéficie en outre des immunités prévues à l'article 9.

En outre, en cas d'accord entre les parties, la partie requérante qui a demandé une mesure d'enquête nécessitant la présence d'une personne détenue sur son territoire peut transférer temporairement cette personne vers le territoire de la partie requise.

L'**article 12** est consacré à la remise des actes de procédure et des décisions judiciaires. Cette remise peut être effectuée par simple transmission de l'acte ou de la décision au destinataire, sauf à ce que la partie requérante demande expressément que cette remise se fasse dans l'une des formes prévues par la législation de la partie requise pour les significations ou notifications analogues ou dans une forme compatible avec la loi de cette dernière. La preuve de la remise se fait au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou par une attestation de la partie requise constatant le fait, la forme et la date de la remise. Le texte précise que les citations à comparaître sont transmises à la partie requise au plus tard quarante jours avant la date fixée pour la comparution, sauf urgence.

L'**article 13** détaille les possibilités, très larges, d'obtention d'informations en matière bancaire. En application de ses stipulations, la partie requérante peut solliciter des renseignements concernant les comptes détenus ou contrôlés, par une personne physique ou morale objet d'une enquête, dans une banque située sur le territoire de la partie requise. Elle peut également obtenir la communication de renseignements relatifs à des comptes bancaires spécifiés dans la demande et des opérations bancaires qui ont été réalisées sur ces comptes. Elle peut enfin solliciter le suivi, pendant une période déterminée, des opérations bancaires réalisées sur un ou plusieurs comptes identifiés.

L'**article 14** traite des mesures de perquisition, de saisie de pièces à conviction et de gel d'avoirs. La partie requise exécute les demandes d'entraide à ces fins dans la mesure où sa législation le lui permet et informe la partie requérante du résultat de leur exécution.

L'**article 15** règle le sort des produits et instruments de l'infraction. La partie requise s'efforce, sur demande, d'établir si les produits d'une infraction à la législation de la partie requérante se trouvent dans sa juridiction et informe la partie requérante du résultat de ses recherches. Dans sa demande, la partie requérante communique à la partie requise les motifs sur lesquels repose sa conviction que de tels produits peuvent se trouver dans sa juridiction. La partie requise peut également exécuter une décision définitive de confiscation prononcée par une juridiction de la partie requérante. Dans la mesure où sa législation le permet, la partie requise doit également envisager à titre prioritaire de restituer à la partie requérante les produits des infractions, notamment en vue de l'indemnisation des victimes ou de la restitution au propriétaire légitime, sous réserve des droits des tiers de bonne foi. Le texte prévoit enfin que les parties peuvent convenir, au cas par cas, de la disposition définitive des biens confisqués ou du partage du produit de leur vente.

L'**article 16** régit la communication des extraits de casier judiciaire. Pour les besoins d'une procédure pénale, une partie peut, conformément à sa législation et pour autant que ses propres autorités pourraient les obtenir dans une situation analogue, délivrer à l'autre partie des extraits de casier judiciaire. Par dérogation au principe de transmission entre autorités centrales, les demandes formées en application de cette stipulation et destinées à la France peuvent être adressées directement au service du casier judiciaire national. En outre, chacune des parties transmet à l'autre, au moins une fois par an, les avis de condamnations pénales inscrites au casier judiciaire prononcées par ses juridictions à l'encontre des ressortissants de l'autre partie.

L'**article 17**, relatif aux dénonciations aux fins de poursuites, permet à chacune des parties de dénoncer à l'autre des faits susceptibles de constituer une infraction afin que des poursuites pénales puissent être diligentées sur son territoire.

L'**article 18** ménage la possibilité pour les autorités compétentes des deux parties, dans la limite de leur droit national, de procéder à un échange spontané d'informations concernant des infractions dont la sanction ou le traitement relève de la compétence de l'autorité destinataire au moment où l'information est fournie.

L'**article 19** règle les questions de confidentialité et de spécialité des demandes d'entraide et des informations et éléments de preuve communiqués en exécution desdites demandes. La partie requise doit en effet, dans toute la mesure du possible, s'efforcer de respecter le caractère confidentiel de la demande et de son contenu. En cas d'impossibilité de le

faire, la partie requise doit en informer la partie requérante qui décide s'il faut néanmoins donner suite à l'exécution. En sens inverse, la partie requise peut demander que l'information ou l'élément de preuve fourni reste confidentiel, ne soit divulgué ou utilisé que selon les termes et conditions qu'elle aura spécifiés. En tout état de cause, la partie requérante ne peut divulguer ou utiliser une information ou un élément de preuve obtenu à des fins autres que celles qui auront été stipulées dans la demande sans l'accord préalable de la partie requise.

L'**article 20** fixe les conditions dans lesquelles les données à caractère personnel communiquées au titre de la présente convention peuvent être utilisées par la partie à laquelle elles ont été transmises.

L'**article 21** énonce que les pièces et documents transmis en application de la convention sont dispensés de légalisation, sauf dans les cas où la partie requérante le demande.

L'**article 22** règle la question des frais liés à l'exécution des demandes d'entraide qui ne donnent en principe lieu à aucun remboursement, à l'exception de ceux occasionnés par l'intervention de témoins ou d'experts sur le territoire de la partie requise (article 8 paragraphe 4) et par le transfèrement des personnes détenues en application de l'article 11 ainsi que certains frais liés à une demande d'audition par vidéoconférence (article 10 paragraphe 7).

Les **articles 23 à 25**, de facture classique, traitent du règlement des différends, des modifications, de l'entrée en vigueur et de la dénonciation de la convention.

Pour ce qui concerne la convention d'extradition :

L'**article 1^{er}** de la convention d'extradition énonce l'engagement de principe des parties à se livrer réciproquement les personnes qui, se trouvant sur le territoire de l'une des parties, sont poursuivies ou recherchées pour l'exécution d'une peine privative de liberté prononcée par les autorités judiciaires de l'autre partie comme conséquence d'une infraction pénale.

L'**article 2** pose le principe en vertu duquel l'ensemble des communications entre les parties se font par la voie diplomatique.

L'**article 3** définit les faits pouvant donner lieu à extradition, à savoir ceux punis, en vertu des lois des deux parties, d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins deux ans ou d'une peine plus sévère. En outre, dans le cas d'une extradition sollicitée aux fins d'exécution d'une

peine, la durée de la peine restant à subir doit être d'au minimum six mois. Enfin, lorsqu'une demande d'extradition se rapporte à plusieurs faits distincts punis chacun par la législation des deux parties mais dont certains ne satisfont pas aux seuils de peine précités, l'extradition peut également être accordée pour ces derniers faits.

L'**article 4** énumère les motifs obligatoires de refus d'extradition. Classiquement, la remise n'est pas accordée pour les infractions considérées par la partie requise comme des infractions exclusivement militaires, des infractions politiques ou comme des faits connexes à des infractions politiques. Sont cependant exclues du champ des infractions politiques l'atteinte à la vie ou la tentative d'atteinte à la vie du chef d'État de l'une des parties ou d'un membre de sa famille et les infractions pour lesquelles les deux parties ont l'obligation, en vertu d'un accord multilatéral, d'extrader ou de soumettre l'affaire à leurs autorités de poursuite.

L'extradition est refusée si la partie requise a des raisons sérieuses de croire que l'extradition a été demandée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une de ces raisons.

L'extradition n'est pas davantage accordée si la personne réclamée a fait l'objet, dans la partie requise, d'un jugement définitif de condamnation, de relaxe ou d'acquittement, d'une amnistie ou d'une mesure de grâce pour les faits à l'origine de la demande d'extradition ou encore si l'action publique ou la peine prononcée à raison de ces faits sont couvertes par la prescription au regard de la législation de la partie requise. Les actes interruptifs ou suspensifs de prescription intervenus dans la partie requérante doivent cependant être pris en considération par la partie requise, dans la mesure où sa législation le permet.

Enfin, afin de préserver les droits de la défense, l'extradition est également refusée lorsque la personne est réclamée pour être jugée dans la partie requérante par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure ou pour exécuter une peine prononcée par un tel tribunal.

L'**article 5** traite de l'extradition des nationaux. La remise peut être refusée lorsque la personne réclamée a la nationalité de la partie requise, la nationalité étant appréciée à la date de la commission de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée. En cas de refus fondé uniquement sur la nationalité, la partie requérante peut demander à la partie requise de soumettre l'affaire à ses autorités afin que des poursuites soient

éventuellement engagées, la partie requise informant la partie requérante de la suite réservée à sa demande.

L'**article 6** énumère les motifs facultatifs de refus d'extradition. La remise peut ainsi être refusée lorsque l'infraction à l'origine de la demande d'extradition a, conformément à la législation de la partie requise, été commise en tout ou partie sur son territoire ou en un lieu assimilé à son territoire. De même, l'extradition peut être refusée lorsque l'infraction objet de la demande a été commise hors du territoire de la partie requérante et que la législation de la partie requise n'autorise pas la poursuite de la même infraction commise hors de son territoire. L'extradition peut encore être rejetée si la personne réclamée a fait l'objet, dans la partie requise, de poursuites pour les infractions à raison desquelles l'extradition est demandée ou si les autorités judiciaires de cette partie ont décidé de ne pas engager ou de mettre un terme à des poursuites pour ces mêmes infractions. La remise peut également être refusée si la personne a été définitivement condamnée ou a bénéficié d'une décision de relaxe ou d'acquiescement dans un État tiers pour les infractions objet de la demande d'extradition. Une demande d'extradition peut être rejetée lorsque les autorités judiciaires de la partie requise ont compétence pour connaître l'infraction qui en est à l'origine. Enfin, à titre humanitaire, l'extradition peut ne pas être accordée lorsque la remise de la personne réclamée est susceptible d'avoir pour elle des conséquences d'une gravité exceptionnelle, notamment en raison de son âge ou de son état de santé.

L'**article 7** règle la question de la peine capitale en énonçant que lorsqu'une telle peine est encourue dans la législation de la partie requérante pour les faits à l'origine de la demande d'extradition, cette peine est remplacée de plein droit par la peine encourue pour les mêmes faits dans la législation de la partie requise.

Les **articles 8 à 11** règlent les questions de procédure et de contenu des demandes. Sauf stipulation contraire de la convention, la législation de la partie requise est seule applicable aux procédures d'arrestation provisoire, d'extradition et de transit. Les demandes d'extradition doivent être formulées par écrit et systématiquement être accompagnées d'un exposé des faits, du texte des dispositions légales nécessaires à l'examen du bien-fondé de la demande et de tous les renseignements susceptibles de permettre l'identification formelle et la localisation de la personne réclamée. Selon les cas, la demande doit également comporter l'original ou une copie certifiée conforme du mandat d'arrêt ou du jugement de condamnation exécutoire, outre une déclaration relative à la durée de la peine infligée et du reliquat restant à subir. La demande et les pièces produites doivent être revêtues de la signature et du sceau de l'autorité

requérante et, le cas échéant, légalisées, authentifiées ou vérifiées conformément à la loi de la partie requérante. En présence d'informations insuffisantes ou irrégulières, la partie requise sollicite tout complément d'information nécessaire ou porte à la connaissance de la partie requérante les omissions ou irrégularités à réparer en fixant, le cas échéant, un délai pour l'obtention des informations ou la rectification des irrégularités relevées. Les demandes doivent être rédigées dans la langue officielle de la partie requérante et accompagnées d'une traduction dans la langue officielle de la partie requise.

Les **articles 12 et 13** énoncent la règle traditionnelle de la spécialité et encadrent la réextradition vers un État tiers de la personne remise. La partie requérante ne peut en effet tirer profit de la présence de la personne extradée sur son territoire pour la poursuivre, la juger, la détenir ou restreindre sa liberté individuelle pour des faits distincts de ceux ayant motivé son extradition et commis antérieurement à sa remise ou encore pour la réextrader vers un autre État. Des exceptions sont néanmoins prévues à ce principe lorsque la partie requise y consent ou lorsque la personne réclamée, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de la partie à laquelle elle a été livrée, ne l'a pas quitté dans un délai de trente jours suivant sa libération définitive ou y est retournée volontairement après l'avoir quitté. En outre, en cas de modification de la qualification légale de l'infraction pour laquelle une personne a été remise, cette dernière ne peut être poursuivie ou jugée que si l'infraction nouvellement qualifiée entre dans le champ des faits pouvant donner lieu à extradition, vise les mêmes faits que ceux pour lesquels l'extradition a été accordée et n'est pas passible d'une peine plus sévère que celle prévue pour l'infraction objet de la demande d'extradition.

L'**article 14** régit la procédure d'arrestation provisoire, applicable en cas d'urgence. Transmise par la voie diplomatique, par le canal d'Interpol ou par tout autre moyen laissant une trace écrite, la demande d'arrestation provisoire doit être formée par écrit, indiquer l'existence de l'une des pièces prévues à l'article 9, mentionner l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, contenir un exposé des faits ainsi que tous les renseignements disponibles permettant l'identification et la localisation de la personne recherchée et faire part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition.

L'arrestation provisoire prend fin si la demande d'extradition ne parvient pas à la partie requise dans un délai de soixante jours suivant l'arrestation de la personne, sans préjudice de la possibilité d'une nouvelle arrestation provisoire et remise de la personne réclamée en cas de réception ultérieure d'une demande d'extradition en bonne et due forme.

L'**article 15** règle les hypothèses de concours de demandes, la partie requise devant tenir compte, dans sa décision, de toutes circonstances et notamment de la gravité et du lieu de commission des faits, des dates respectives des demandes, de la nationalité de la personne réclamée et de la possibilité d'une extradition ultérieure vers un autre État.

L'**article 16** fait obligation à la partie requise d'informer dans les meilleurs délais la partie requérante des suites qu'elle entend réserver à la demande d'extradition, étant observé que tout refus, même partiel, doit être motivé. Lorsqu'il est fait droit à la demande, les parties fixent, d'un commun accord, la date et le lieu de la remise qui doit, sauf cas de force majeure, intervenir dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date fixée pour la remise, à défaut de quoi la personne réclamée est remise en liberté. La partie requise est également tenue de communiquer à la partie requérante la durée de la détention subie par la personne réclamée.

L'**article 17** prévoit la possibilité d'ajourner la remise lorsqu'il existe des procédures en cours à l'encontre de la personne réclamée sur le territoire de la partie requise ou lorsqu'elle y exécute une peine pour une infraction autre. La remise peut également intervenir à titre temporaire lorsque des circonstances particulières l'exigent ou encore être différée lorsqu'en raison de l'état de santé de la personne réclamée, son transfert est susceptible de mettre sa vie en danger ou d'aggraver son état.

L'**article 18** énonce que la partie requérante, à la demande de la partie requise, l'informe des résultats des poursuites pénales engagées contre la personne extradée et lui adresse une copie de la décision définitive.

L'**article 19** traite de la saisie et de la remise d'objets. Sur demande de la partie requérante, la partie requise peut saisir et remettre les objets pouvant servir de pièces à conviction ou qui, provenant de l'infraction, ont été trouvés en la possession de la personne réclamée au moment de son arrestation ou ont été découverts postérieurement. Sont par ailleurs prévues l'hypothèse du décès ou de la fuite de la personne réclamée qui ne font pas obstacle à la remise de ces objets, la possibilité d'une remise temporaire ou conditionnelle des biens et la nécessaire préservation des droits de la partie requise ou des tiers sur lesdits objets.

L'**article 20** fixe les règles applicables au transit d'une personne extradée par un État tiers vers l'une des parties à travers le territoire de l'autre partie. Le texte précise également les règles spécifiques applicables au transit par la voie aérienne.

L'**article 21** traite de la question de la prise en charge et de la répartition des frais occasionnés par les opérations d'extradition ou de transit.

L'**article 22** énonce le principe selon lequel la convention ne porte pas atteinte aux droits et engagements des parties résultant pour elles de tout autre accord auquel l'une ou l'autre ou les deux sont parties.

Les **articles 23 à 25**, de facture classique, fixent les modalités de règlement des différends, d'application dans le temps, de ratification et d'entrée en vigueur de la convention. En particulier, l'article 25 stipule que la convention remplace et abroge, à compter de son entrée en vigueur, les dispositions du traité d'extradition entre la France et le Royaume-Uni du 14 août 1876, modifiées par les conventions du 13 février 1896 et du 17 octobre 1908 et par l'échange de lettres franco-britannique du 16 février 1978.

Telles sont les principales observations qu'appellent la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sainte-Lucie et la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sainte-Lucie, signées à Castries le 30 septembre 2016. Ces conventions, qui comportent des dispositions relevant du droit pénal et de la procédure pénale, doivent être soumises au Parlement préalablement à leur approbation en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sainte-Lucie et de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sainte-Lucie, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre d'État, ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 1^{er}

Est autorisée l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sainte-Lucie, signée à Castries le 30 septembre 2016, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2

Est autorisée l'approbation de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sainte-Lucie, signée à Castries le 30 septembre 2016, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 7 juin 2017

Signé : ÉDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre d'État, ministre de l'Europe et des affaires étrangères

Signé : JEAN-YVES LE DRIAN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Europe
et des affaires étrangères

Projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sainte-Lucie et de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sainte-Lucie

NOR : EAEJ1709797L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I - Situation de référence et objectifs des conventions

En matière de coopération judiciaire pénale, la France et Sainte-Lucie sont toutes deux parties à plusieurs conventions multilatérales spécialisées, adoptées sous l'égide de l'organisation des Nations unies, dont la convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961¹, la convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 19 décembre 1988², la convention contre la criminalité transnationale organisée du 15 décembre 2000³ et la convention contre la corruption du 31 octobre 2003⁴.

Sur le plan bilatéral, la France et Sainte-Lucie sont liées - pour la seule matière extraditionnelle - par les stipulations du traité d'extradition entre la France et la Grande-Bretagne, signé à Paris le 14 août 1876⁵, modifiées par les conventions du 13 février 1896⁶ et du 17 octobre 1908⁷ et par l'échange de lettres franco-britannique du 16 février 1978⁸.

La France et Sainte-Lucie ne sont liées par aucun dispositif conventionnel bilatéral d'entraide judiciaire en matière pénale instituant un cadre juridique de coopération dans la recherche de la preuve pénale. Les échanges dans ce domaine s'effectuent dès lors soit sur le fondement des conventions multilatérales susmentionnées, soit sur la base de l'offre de réciprocité, dans le cadre de la courtoisie internationale.

Désireuses de promouvoir une coopération judiciaire bilatérale plus efficace en matière pénale, la France et Sainte-Lucie ont souhaité, d'une part, mettre en place un dispositif conventionnel spécifique et pérenne dans le domaine de l'entraide judiciaire pénale et, d'autre part, moderniser le cadre de leurs relations dans le champ de l'extradition.

¹ Publiée par [décret n°69-446 du 2 mai 1969](#)

² Publiée par [décret n°91-271 du 8 mars 1991](#)

³ Publiée par [décret n°2003-875 du 8 septembre 2003](#)

⁴ Publiée par [décret n° 2006-1113 du 4 septembre 2006](#)

⁵ Approuvé par décret du 9 avril 1878 (texte du traité consultable [ici](#))

⁶ Approuvée par décret du 19 février 1896 (texte de la convention consultable [ici](#))

⁷ Approuvée par décret du 14 juillet 1909 (texte de la convention consultable [ici](#))

⁸ Publié par [décret n°78-583 du 21 avril 1978](#)

Depuis 2012, la France a adressé quatre demandes d'entraide judiciaire en matière pénale aux autorités saint-luciennes dans le cadre de procédures suivies pour des faits d'homicides ou de blanchiment. Ces demandes se répartissent de la manière suivante :

- deux commissions rogatoires internationales, toujours en cours d'exécution, portant sur des faits d'homicide volontaire (1), et tentative de meurtre (1),

- une demande d'enquête portant sur des faits de travail dissimulé et mise en danger de la vie d'autrui (1), toujours en cours d'exécution,

- une transmission spontanée d'information portant sur des faits d'homicides volontaires. Le dossier est aujourd'hui clos.

Sur la même période, Sainte-Lucie a saisi les autorités françaises d'une demande qui a été délivrée dans une affaire de trafic de stupéfiants et qui a été exécutée par les autorités françaises dans un délai de trois mois.

En matière extraditionnelle, la France a transmis, depuis 2010, cinq demandes d'extradition à Sainte-Lucie se rapportant à des faits de trafic de stupéfiants, de vol en bande organisée, de destruction par un moyen dangereux en bande organisée et d'enlèvement et séquestration suivis de mort. A ce jour, quatre personnes ont été remises à la France et un dossier est actuellement toujours en cours. Sur la même période, Sainte-Lucie n'a saisi la France d'aucune demande d'extradition.

II - Conséquences estimées de la mise en œuvre des conventions

Aucune conséquence économique, financière ou environnementale notable n'est attendue de la mise en œuvre des présentes conventions. Ces dernières ne portent pas atteinte aux droits des femmes, ni n'aggravent les inégalités entre les femmes et les hommes. Elles n'ont pas non plus d'impact particulier sur la jeunesse. En revanche, des conséquences sociales, juridiques et administratives méritent d'être soulignées.

A- Conséquences sociales

La convention d'entraide judiciaire en matière pénale devrait naturellement faciliter le rassemblement des preuves dans le cadre des affaires transnationales. Cet instrument devrait ainsi favoriser la conclusion des poursuites dans des délais plus satisfaisants pour l'ensemble des justiciables concernés.

La convention d'extradition devrait faciliter l'arrestation et la remise de délinquants en fuite sur le territoire de l'une ou l'autre des parties et ainsi contribuer à lutter contre l'impunité et permettre un règlement plus fluide des affaires à dimension transnationale.

B- Conséquences juridiques

1- Pour ce qui concerne la convention d'entraide judiciaire en matière pénale

Le texte de la convention d'entraide judiciaire, qui correspond à un projet initialement communiqué par la France, s'efforce d'élargir le champ de l'entraide, de fluidifier les échanges entre les autorités des deux pays et d'encourager le recours aux techniques modernes de coopération. Il vient en outre encadrer l'usage des informations et éléments de preuve communiqués ou obtenus en exécution de ses stipulations. Enfin, il s'articule de manière cohérente avec les accords existants et les dispositions européennes liant la France en la matière.

- *Elargir le champ de l'entraide :*

La convention énonce, dès son article 1^{er}, le principe de « *l'entraide pénale la plus large possible* », consacré par l'ensemble des instruments récents de coopération judiciaire pénale auxquels la France est partie. Ce principe permet d'envisager des modalités de coopération larges, s'étendant au-delà de celles énumérées aux *a* à *h* du paragraphe 2 du même article et celles expressément réglementées par les articles 8 à 19 de la convention.

De manière désormais classique, le champ de l'entraide se trouve en outre élargi par l'impossibilité pour la partie requise de se prévaloir du caractère fiscal de l'infraction à l'origine de la demande (article 4.2) ou encore du secret bancaire (article 4.3) pour rejeter une demande d'entraide. Sur ces aspects, la convention s'inscrit dans la lignée du protocole additionnel du 16 octobre 2001 à la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne⁹ et du protocole additionnel du 17 mars 1978 à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale¹⁰.

- *Fluidifier les échanges et optimiser leur efficacité :*

La convention vise à renforcer les échanges entre les parties afin d'assurer une meilleure exécution des demandes d'entraide.

La convention institue des mécanismes de consultations à différentes étapes. Elle prévoit en premier lieu, à l'article 4.5, que la partie requise peut consulter la partie requérante avant de refuser ou d'ajourner une demande d'entraide pour envisager les conditions auxquelles la demande pourrait être exécutée. En second lieu, elle permet aux parties de se consulter au stade de l'exécution d'une demande, notamment en cas de difficultés ou de retard d'exécution (art. 6.5 et 6.6) ou encore pour envisager la formalisation de demandes complémentaires sollicitant l'accomplissement de diligences non prévues dans la demande d'entraide initiale (art. 6.11). En dernier lieu, à l'issue de l'exécution de la demande, des échanges entre les parties peuvent intervenir, par exemple pour décider du sort d'avoirs confisqués (art. 15.8).

⁹ Publié par [décret n° 2006-16 du 5 janvier 2006](#)

¹⁰ Publié par [décret n° 91-386 du 17 avril 1991](#)

La convention contient plusieurs stipulations dont l'objectif est de renforcer l'efficacité de l'entraide.

La convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre la France et Sainte-Lucie pose une exigence de célérité dans l'exécution des demandes (art. 6.4). La pratique montre en effet que la lenteur mise à accorder l'entraide judiciaire aboutit souvent à vider cette dernière de sa substance. Pareil défaut de diligence expose en outre la France à contrevenir au paragraphe 1^{er} de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹¹.

Par ailleurs, afin de faciliter l'admissibilité devant les juridictions de la partie requérante des preuves obtenues en application de la convention d'entraide judiciaire, le texte prévoit la possibilité pour la partie requise, à la demande de la partie requérante, de réaliser les actes d'entraide sollicités selon les formalités et procédures expressément indiquées par la partie requérante, sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux principes fondamentaux de la partie requise (art. 6.2). De fait, l'expérience permet de constater que des actes équivalents accomplis par les autorités de la partie requise en lieu et place des actes expressément demandés par les autorités de la partie requérante ne bénéficient pas toujours de la même force probatoire dans le cadre de la procédure conduite par celles-ci. En droit interne français, cette modalité spécifique d'exécution des demandes d'entraide se trouve d'ores et déjà intégrée à l'article 694-3 du code de procédure pénale¹².

En dernier lieu, la convention prévoit que si les autorités compétentes de la partie requise y consentent, les autorités de la partie requérante ou les personnes mentionnées dans la demande peuvent assister à l'exécution de celle-ci et même, dans la mesure autorisée par la législation de la partie requise, interroger un témoin ou un expert ou les faire interroger (art. 6.7). En droit interne français, la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011¹³ a introduit la possibilité, pour le magistrat instructeur, accompagné de son greffier, et pour le procureur de la République, dans le cadre d'une commission rogatoire ou d'une demande d'entraide adressée à un Etat étranger, de procéder à des auditions sur le territoire de cet Etat, avec son accord (articles 41, alinéa 5,¹⁴ et 93-1¹⁵ du code de procédure pénale). A l'inverse, en raison de nos exigences constitutionnelles¹⁶, notre droit national ne permet pas à une autorité étrangère de procéder elle-même à des auditions sur le territoire national mais uniquement d'assister à l'exécution de la demande d'entraide. Par voie de conséquence, il ne pourrait en l'état être exigé de la partie française qu'elle accepte qu'une autorité compétente saint-lucienne procède elle-même à une audition en France, dans le cadre de la mise en œuvre de la convention.

- *Promouvoir des techniques modernes de coopération*

Afin notamment de renforcer les capacités communes des deux pays à lutter contre les opérations de blanchiment d'argent, la convention d'entraide instaure des possibilités très larges d'obtention d'informations en matière bancaire (art. 13), qu'il s'agisse de l'identification de comptes ouverts au nom d'une personne physique ou morale ou de la communication ou du suivi d'opérations bancaires réalisées pendant une période déterminée.

¹¹ Publiée par [décret n°74-360 du 3 mai 1974](#)

¹² [Article 694-3 du code de procédure pénale](#)

¹³ [Loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011](#) relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles

¹⁴ [Article 41 du code de procédure pénale](#)

¹⁵ [Article 93-1 du code de procédure pénale](#)

¹⁶ Décision du Conseil constitutionnel DC 98-408 du 22 janvier 1999 relative à la ratification du statut de Rome à la suite de laquelle l'article 53-2 a été introduit dans la Constitution (considérant n° 38 de la décision : « en l'absence de circonstances particulières, et alors même que ces mesures sont exclusives de toute contrainte, le pouvoir reconnu au procureur de réaliser ces actes hors la présence des autorités judiciaires françaises compétentes est de nature à porter atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale »).

La convention permettra par ailleurs aux parties de réaliser des auditions de témoins, d'experts ou de parties civiles par vidéoconférence (art. 10), pour autant que le recours à cette méthode ne soit pas contraire à leur législation respective et à condition qu'elles disposent des moyens techniques pour effectuer l'audition. Les dispositions de cet article peuvent également s'appliquer, si le droit interne le permet, aux auditions par vidéoconférence auxquelles participe une personne poursuivie pénalement, si cette dernière y consent. En France, la possibilité d'auditionner des personnes par vidéoconférence est prévue par l'article 706-71 du code de procédure pénale¹⁷. Les effets de cet article ont été étendus à l'entraide pénale internationale par l'article 694-5 du code de procédure pénale¹⁸. L'usage de la vidéoconférence pour la comparution d'un prévenu devant le tribunal correctionnel, s'il est détenu, est possible depuis la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011¹⁹.

Le texte offre en outre de larges possibilités en matière de gel des avoirs, d'identification et de confiscation des produits et des instruments des infractions (art. 15). En droit interne français, la possibilité de saisir des produits d'infraction en vue de leur confiscation est prévue aux articles 706-141 et suivants du code de procédure pénale, issus de la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010²⁰. Les effets de ces articles ont été étendus à l'entraide pénale internationale par les articles 694-10 et suivants²¹ et 713-36²² et suivants du code de procédure pénale, issus de la même loi.

- *Encadrer l'usage des informations et éléments de preuve communiqués ou obtenus en exécution de la convention*

Sainte-Lucie, qui n'est pas membre de l'Union européenne, ni liée par la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel adoptée le 28 janvier 1981²³, ne pourra se voir transférer de telles données qu'à la condition qu'elle assure un niveau de protection adéquat ou suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font l'objet ou peuvent faire l'objet, comme le prévoit la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés²⁴. A ce jour, Sainte-Lucie n'a pas fait l'objet d'une reconnaissance de protection adéquate de la part de la Commission européenne²⁵. Pour l'heure, la C.N.I.L.²⁶ estime que Sainte-Lucie ne dispose pas d'une législation adéquate en matière de protection des données à caractère personnel²⁷.

En tout état de cause, les stipulations de la convention d'entraide, en particulier son article 20, permettent de soumettre l'utilisation des données à caractère personnel transmises aux autorités saint-luciennes à des restrictions, en adéquation avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978. Par voie de conséquence, la mise en œuvre de cette convention ne saurait conduire la France à renoncer à ses standards de protection en ce domaine.

¹⁷ [Article 706-71 du code de procédure pénale](#)

¹⁸ [Article 694-5 du code de procédure pénale](#)

¹⁹ [Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure](#)

²⁰ [Loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale](#)

²¹ [Articles 694-10 à 694-13 du code de procédure pénale](#)

²² [Article 713-36 à 713-41 du code de procédure pénale](#)

²³ Publiée par [décret n° 85-1203 du 15 novembre 1985](#)

²⁴ Dans sa rédaction issue de la loi n° 2004-801 du 6 août 2004.

²⁵ Le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen ont donné le pouvoir à la Commission de décider sur la base de l'article 25, paragraphe 6, de la [directive 95/46/CE](#) qu'un pays tiers offre un niveau de protection adéquat en raison de sa législation interne ou des engagements pris au niveau international. Cette directive sera abrogée par le [règlement \(UE\) 2016/679](#) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données du 27 avril 2016 applicable à partir du 25 mai 2018 dont le chapitre V traite des transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales et confirme ce rôle de la Commission rendant les décisions d'adéquation (article 45).

²⁶ Commission nationale de l'informatique et des libertés.

²⁷ Voir le [site de la C.N.I.L.](#)

- *Assurer une articulation cohérente avec les engagements internationaux et européens de la France*

Les stipulations de la convention d'entraide sont largement inspirées des mécanismes de coopération qui prévalent déjà au sein de l'Union européenne et dans le cadre du Conseil de l'Europe. Elles reprennent, pour l'essentiel, les dispositions classiques de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959²⁸ et de son protocole additionnel du 17 mars 1978²⁹. Les éléments les plus modernes (articles 10, 11, 13) s'inspirent des stipulations de la convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne³⁰, de son protocole additionnel en date du 16 octobre 2001³¹ ou encore du deuxième protocole additionnel à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale en date du 8 novembre 2001³². L'ensemble de ces mécanismes ont d'ores et déjà été intégrés dans notre ordre juridique interne.

Par conséquent, la convention d'entraide judiciaire en matière pénale n'implique aucune adaptation des dispositions législatives ou réglementaires nationales.

2- Pour ce qui concerne la convention d'extradition

Le texte de la convention d'extradition, qui correspond à un projet communiqué par la France, s'inspire largement de la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957³³, à l'instar des instruments bilatéraux conclus par la France en ce domaine. La convention comporte ainsi un ensemble de dispositions intégrant nos standards nationaux et internationaux. La convention contient en outre des stipulations visant à fluidifier les échanges entre la France et Sainte-Lucie dans le domaine de l'extradition. Elle organise enfin son articulation avec les normes européennes et internationales existantes.

- *Stipulations prenant en considération nos contraintes juridiques nationales et internationales*

La convention reprend un certain nombre de règles classiques du droit de l'extradition s'agissant en particulier des motifs de refus, qu'ils soient de nature obligatoire ou facultative.

Ainsi, l'extradition ne peut être accordée pour les infractions considérées par la partie requise comme des infractions politiques ou connexes à des infractions de cette nature ou pour des infractions de nature exclusivement militaire (article 4.1 a) et f)). De même, il ne pourra être procédé à l'extradition de la personne réclamée si la partie requise a des raisons sérieuses de croire que la demande est motivée par des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques (article 4.1 b)).

En application du principe *non bis in idem*, l'extradition n'est pas davantage accordée si un jugement définitif a été prononcé par une juridiction de la partie requise à raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée (article 4.1 d)). Elle est également rejetée lorsque l'action publique ou la peine se trouvent couvertes par la prescription conformément à la législation de la partie requise (article 4.1 e)).

²⁸ Publiée par [décret n° 67-636 du 23 juillet 1967](#)

²⁹ Publiée par [décret n° 91-386 du 17 avril 1991](#)

³⁰ Publiée par [décret n° 2006-15 du 5 janvier 2006](#)

³¹ Publiée par [décret n° 2006-16 du 5 janvier 2006](#)

³² Publiée par [décret n° 2012-813 du 16 juin 2012](#)

³³ Publiée par [décret n°86-736 du 14 mai 1986](#)

L'extradition doit en outre être refusée lorsque la personne réclamée est jugée dans la partie requérante par un tribunal d'exception n'offrant pas les garanties fondamentales de procédure ou lorsque l'extradition est demandée pour l'exécution d'une peine infligée par un tel tribunal (article 4.1 c)).

Le texte de la convention prévoit également que l'extradition peut être refusée si la personne réclamée a la nationalité de la partie requise, celle-ci étant appréciée à la date de la commission des faits (article 5). Cette stipulation conforte la pratique traditionnelle de la France consistant à ne pas extraditer ses ressortissants tout en ménageant la possibilité de les soumettre à des poursuites en France en application du principe *aut dedere, aut judicare* (extrader ou poursuivre).

Plusieurs motifs facultatifs de refus d'extradition sont énumérés à l'article 6. Ainsi, la remise peut notamment être refusée lorsque, conformément à la législation de la partie requise, ses autorités judiciaires ont compétence pour connaître de l'infraction à raison de laquelle la personne est réclamée, ou encore lorsque ces mêmes autorités ont exercé ou clôturé de manière non définitive des poursuites pour les mêmes faits (article 6 e) et c)). L'extradition peut ne pas être accordée lorsque l'infraction à raison de laquelle l'extradition est demandée a été commise sur le territoire d'un Etat tiers et que la partie requise ne connaît pas dans son droit de critère de compétence extraterritoriale semblable à celui mis en œuvre par la partie requérante ou lorsque la personne réclamée a été définitivement jugée dans un Etat tiers pour l'infraction à l'origine de la demande (article 6 b) et d)). Enfin, cet article contient une clause humanitaire permettant de rejeter une extradition de nature à avoir des conséquences d'une exceptionnelle gravité pour la personne réclamée, notamment en raison de son âge ou de son état de santé (article 6 f)).

S'agissant de la peine capitale, la convention retient une solution innovante, reprise du mécanisme de substitution de peine résultant de l'article 5 de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc, signée à Rabat le 18 avril 2008³⁴. L'article 7 prévoit ainsi que lorsque la peine capitale est encourue dans la législation de la partie requérante pour les faits à raison desquels l'extradition est demandée, cette peine est remplacée de plein droit par la peine encourue pour les mêmes faits dans la législation de la partie requise. Sur ce point, il convient de relever que quelques infractions, dont plus particulièrement certaines formes d'homicide aggravé, sont encore passibles de la peine capitale en droit saint-lucien. La dernière condamnation à la peine de mort remonte à 2011 et la dernière exécution à 1995. Le gouvernement actuel de Sainte-Lucie a annoncé qu'une réflexion sur les modalités de recours à la peine de mort serait prochainement engagée et a évoqué la possibilité d'un référendum populaire sur la question³⁵.

- *Stipulations visant à fluidifier les échanges entre les deux parties*

Afin d'assurer la pleine recevabilité des demandes d'extradition, la convention précise quel doit être le contenu des demandes d'extradition et énumère les documents devant accompagner ces demandes (article 9). Dans le même souci d'efficacité, le texte organise les échanges entre les parties afin de remédier aux difficultés qui pourraient résulter de demandes incomplètes ou irrégulières (article 10).

³⁴ Publiée par [décret n° 2011-961 du 16 août 2011](#). L'article 5 de la convention d'extradition franco-marocaine stipule que « si la peine encourue dans la législation de la Partie requérante pour les faits à raison desquels l'extradition est demandée est la peine capitale, cette peine est remplacée de plein droit, en vertu de la présente Convention, par la peine encourue pour les mêmes faits dans la législation de la Partie requise ».

³⁵ Article du St. Lucia Times paru le 2 février 2017, consultable [ici](#).

L'article 16 devrait garantir une exécution rapide des demandes d'extradition et une pleine information de la partie requérante quant à la décision intervenue. En outre, l'article 18 offre la possibilité pour la partie requise d'être informée des suites de la remise, en particulier dans le cas de l'extradition d'une personne aux fins de permettre l'exercice de poursuites à son encontre sur le territoire de la partie requérante.

- *Articulation du texte avec les dispositions européennes et conventions internationales existantes*

Le texte de la convention d'extradition organise sa nécessaire articulation avec les droits et obligations découlant pour la France des autres accords internationaux auxquels elle est d'ores et déjà partie.

En ce sens, l'article 22 énonce que la convention d'extradition ne porte pas atteinte aux droits et engagements résultant des accords multilatéraux auxquels sont parties l'une ou l'autre ou les deux parties, formulation recouvrant notamment pour la France les stipulations du pacte international relatif aux droits civils et politiques³⁶ et celles de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales³⁷.

C- Conséquences administratives

1- Pour ce qui concerne la convention d'entraide judiciaire en matière pénale

La convention d'entraide judiciaire en matière pénale institue, en son article 2, un protocole de transmission des demandes d'entraide appelées à transiter directement entre autorités centrales, c'est-à-dire entre le ministère de la justice de la République française et le bureau de l'Attorney General de Sainte-Lucie.

Pour la France, c'est le bureau de l'entraide pénale internationale de la direction des affaires criminelles et des grâces qui traitera l'ensemble des demandes échangées par les deux pays. Ce bureau étant d'ores et déjà en charge de la transmission aux autorités centrales des Etats étrangers ou à la mission des conventions et de l'entraide judiciaire du ministère de l'Europe et des affaires étrangères des demandes émises ou exécutées par les autorités judiciaires françaises, il n'en résultera aucune charge administrative supplémentaire pour celui-ci.

L'article 2 préservant la possibilité de recourir à des communications par la voie diplomatique, les services centraux et déconcentrés du ministère de l'Europe et des affaires étrangères pourront être amenés à intervenir – quoique de façon moins systématique - dans la transmission des demandes entre les autorités judiciaires des deux parties, si ces dernières l'estiment nécessaire.

³⁶ Publié par [décret n°81-76 du 29 janvier 1981](#). Sainte-Lucie a signé le pacte international relatif aux droits civils et politiques en 2011, mais ne l'a pas à ce jour ratifié.

³⁷ Publiée par [décret n° 74-360 du 3 mai 1974](#).

Pour ce qui concerne la convention d'extradition

De manière classique, la convention d'extradition prévoit le recours à la voie diplomatique comme mode de communication entre les parties (article 2). En outre, en cas d'urgence, il est possible pour les autorités compétentes de la partie requérante d'adresser une demande d'arrestation provisoire par la voie diplomatique, par le canal d'Interpol ou par tout autre moyen laissant une trace écrite (article 14).

Ce protocole de communication consacre la pratique française en la matière. Ce sont donc les services compétents déjà chargés de cette mission qui seront chargés du traitement des demandes formulées en application de la convention, à savoir, pour le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, la mission des conventions et de l'entraide judiciaire de la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire et, pour le ministère de la justice, le bureau de l'entraide pénale internationale de la direction des affaires criminelles et des grâces.

Par voie de conséquence, l'entrée en vigueur de la convention d'extradition ne devrait générer aucune charge administrative nouvelle pour la partie française.

III - Historique des négociations

Après avoir envisagé dans un premier temps, à partir de 1999, d'engager des négociations avec l'Organisation des Etats de la Caraïbe Orientale (OECO)³⁸, les autorités françaises ont finalement décidé de poursuivre les discussions dans un cadre bilatéral, le domaine de l'entraide pénale et de l'extradition relevant de la souveraineté nationale de chaque Etat membre de cette organisation.

Des projets de conventions d'entraide et d'extradition ont ainsi été adressés aux autorités saint-luciennes en 2011 et une première session de négociation, tenue à Sainte-Lucie en mai 2011, a permis de poser les bases de la discussion sans toutefois aboutir.

Après plusieurs relances de la part de la partie française, une nouvelle session de négociation a pu se tenir à Sainte-Lucie, en mai 2014, à la faveur de la 5^{ème} commission mixte franco-saint-lucienne de sécurité. Les échanges intervenus à cette occasion ont permis de parvenir à un consensus sur les deux projets de texte communiqués par la partie française.

IV - Etat des signatures et ratifications

Les conventions d'entraide judiciaire en matière pénale et d'extradition conclues entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sainte-Lucie ont été signées à Castries par l'ambassadeur de France à Sainte-Lucie, M. Eric de La Moussaye, et le Premier ministre saint-lucien, M. Allen Chastanet.

L'entrée en vigueur des deux conventions suppose l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises dans chacun des deux Etats, à savoir, pour la France, la mise en œuvre de la procédure parlementaire d'autorisation d'approbation prévue par l'article 53 de la Constitution.

A ce jour, Sainte-Lucie n'a pas fait connaître à la partie française l'accomplissement des procédures exigées par son ordre juridique interne.

³⁸ Organisation intergouvernementale créée en 1981 et regroupant 7 Etats membres (Antigua-et-Barbuda, Saint-Christophe-et-Niévès, Montserrat, Dominique, Grenade, Sainte-Lucie et Saint-Vincent-et-les-Grenadines) et 3 membres associés (Anguilla, Îles vierges britanniques et la Martinique).

CONVENTION

D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE SAINTE-LUCIE, SIGNÉE À CASTRIES LE 30 SEPTEMBRE 2016

Le Gouvernement de la République française
Et
Le Gouvernement de Sainte-Lucie,
Désireux de promouvoir la coopération judiciaire en matière pénale,
Souhaitant à cette fin régler d'un commun accord leurs relations dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale, dans le respect de leurs principes constitutionnels respectifs,
Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet et champ d'application

1. Les Parties s'accordent mutuellement, selon les dispositions de la présente convention, l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure visant des infractions pénales dont la répression est, au moment où l'entraide est demandée, de la compétence des autorités judiciaires de la Partie requérante.

2. L'entraide judiciaire mutuelle en matière pénale inclut :

- a) la réalisation d'investigations et autres actions à caractère procédural prévues dans la législation de la Partie requise ;
- b) la localisation et l'identification de personnes ;
- c) la notification d'actes de procédure ;
- d) le recueil, l'administration et la remise de preuves et d'actes judiciaires tels que les témoignages, déclarations, estimations, expertises et fouilles de personnes, biens et lieux ;
- e) la comparution, sur le territoire de la Partie requérante, de personnes détenues sur le territoire de la Partie requise, afin d'aider à l'exécution des procédures décrites dans la présente Convention ;
- f) la remise d'originaux ou de copies certifiées conformes de documents ;
- g) la notification à des personnes et experts aux fins de comparution volontaire afin de faire des déclarations ou d'apporter une aide dans les recherches ;
- h) la localisation de biens et les mesures conservatoires sur les biens ;
- i) toute autre demande afférente à une procédure pénale, conforme aux objectifs de la présente Convention et en accord avec l'ordre juridique interne de la Partie requise.

3. La présente convention ne s'applique pas :

- a) à l'exécution des décisions d'arrestation et des condamnations, sauf en ce qui concerne les confiscations ;
- b) aux infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun.

Article 2

Autorités centrales

1. Les demandes d'entraide présentées conformément à la présente Convention, les réponses correspondantes et les dénonciations aux fins de poursuite prévues à l'article 17 sont adressées directement d'Autorité centrale à Autorité centrale, ou par la voie diplomatique.

2. L'Autorité centrale est :

- pour la République française, le ministère de la Justice ;
- pour Sainte-Lucie, le bureau de l'Attorney General.

3. L'Autorité centrale de la Partie requise exécute rapidement les demandes ou, selon le cas, les transmet à ses autorités compétentes pour qu'elles les exécutent.

4. En cas d'urgence, une copie avancée de la demande d'entraide peut être transmise par tous moyens. Dans ce cas, l'Autorité centrale de la Partie requérante transmet l'original de la demande à l'Autorité centrale de la Partie requise dans les meilleurs délais. Les pièces relatives à l'exécution de ces demandes sont renvoyées par l'intermédiaire des Autorités centrales.

Article 3

Autorités compétentes

1. Les autorités compétentes sont :

- pour la République française, les autorités judiciaires ;
- pour Sainte-Lucie, le bureau de l'Attorney General.

2. Toute modification affectant la désignation de ces autorités est portée à la connaissance de l'autre Partie par note diplomatique.

Article 4

Refus et ajournement de l'entraide

1. L'entraide judiciaire peut être refusée, totalement ou partiellement :

a) si la demande se rapporte à des infractions considérées par la Partie requise soit comme des infractions politiques, soit comme des infractions connexes à des infractions politiques ;

b) si la Partie requise estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de son pays ;

c) si la demande a pour objet une mesure de confiscation et que les faits à l'origine de la demande ne constituent pas une infraction permettant la confiscation au regard de la législation de la Partie requise ;

d) si la demande a pour objet une mesure prévue aux articles 14 et 15 et que les faits à l'origine de la demande ne constituent pas une infraction selon la législation de la Partie requise ;

e) si la demande se rapporte à des infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun.

2. L'entraide judiciaire ne peut être rejetée au seul motif que la demande se rapporte à une infraction que la Partie requise qualifie d'infraction fiscale.

3. La Partie requise n'invoque pas le secret bancaire comme motif pour refuser une demande d'entraide judiciaire.

4. La Partie requise peut différer l'entraide si l'exécution de la demande est susceptible d'entraver une enquête ou des poursuites en cours sur le territoire de la Partie requise.

5. Avant de refuser ou de différer l'entraide, la Partie requise :

a) informe rapidement la Partie requérante des motifs existants pour envisager le refus ou l'ajournement ; et

b) consulte la Partie requérante pour décider si l'entraide peut être accordée aux termes et conditions qu'elle juge nécessaires. Si la Partie requérante accepte l'entraide aux termes et conditions ainsi stipulées, elle doit s'y conformer.

6. Si la Partie requise ne donne pas suite, en tout ou partie, à la demande d'entraide ou en diffère l'exécution, elle en informe rapidement la Partie requérante par écrit et lui en fournit les motifs.

Article 5

Contenu et forme des demandes d'entraide

1. Les demandes d'entraide sont formulées par écrit, accompagnée de leur traduction dans la langue officielle de la Partie requise. Toutes les pièces jointes sont traduites dans la langue de la Partie requise.

2. Les demandes d'entraide doivent contenir les indications suivantes :

a) l'identification de l'autorité compétente dont émane la demande ;

b) l'objet et le motif de la demande, y compris un exposé sommaire des faits, précisant en particulier la date, le lieu et les circonstances de la commission des faits ainsi que, le cas échéant, l'importance des dommages occasionnés ;

c) les textes des dispositions légales applicables définissant et réprimant l'infraction ;

d) dans la mesure du possible, l'identité et la nationalité de la ou des personnes impliquée(s) dans l'infraction ;

e) le nom et l'adresse du destinataire, s'il y a lieu ;

f) la description des mesures d'entraide demandées ;

g) les formalités requises de légalisation, d'authentification ou de vérification, s'il y a lieu.

3. Le cas échéant, les demandes d'entraide contiennent également :

a) toute exigence de confidentialité, conformément à l'article 19 ;

b) les règles de procédure particulières décrites de façon détaillée, que la Partie requérante souhaite voir appliquer ;

c) les délais dans lesquels la demande doit être exécutée, en particulier dans les cas urgents ;

d) toute autre pièce nécessaire à l'exécution de la demande et toute autre information de nature à faciliter cette exécution, telle que : une liste des questions à poser ; une description aussi précise que possible des biens à rechercher, à saisir ou à confisquer, ainsi que l'endroit où ils se trouvent, s'il est connu ;

e) le cas échéant, le nom et les fonctions des autorités dont la Partie requérante sollicite la présence lors des actes réalisés dans la Partie requise avec l'autorisation de cette dernière.

4. Les demandes d'entraide sont transmises soit directement entre Autorités centrales, soit par la voie diplomatique. En cas d'urgence, les demandes peuvent être envoyées par tout moyen permettant au destinataire d'en obtenir une trace écrite et d'en vérifier l'authenticité. Dans ce cas, elles doivent être ensuite confirmées par l'envoi du document original, dans les plus brefs délais.

Article 6

Exécution des demandes d'entraide

1. Les demandes d'entraide sont exécutées conformément à la législation de la Partie requise.
2. A la demande de la Partie requérante, la Partie requise respecte les formalités et les procédures expressément indiquées par la Partie requérante, sauf disposition contraire de la présente Convention et pour autant que ces formalités et procédures ne soient pas contraires aux principes fondamentaux du droit de la Partie requise.
3. Si la Partie requérante désire que les personnes dont l'audition est demandée déposent sous serment, elle en fait expressément la demande et la Partie requise y donne suite si sa législation ne s'y oppose pas.
4. La Partie requise exécute la demande d'entraide dès que possible, en tenant compte au mieux des échéances de procédure ou d'autre nature indiquées par la Partie requérante. Celle-ci explique les raisons de ces échéances. Le cas échéant, toute circonstance susceptible de retarder de manière significative l'exécution de la demande est portée rapidement par la Partie requise à la connaissance de la Partie requérante.
5. Lorsque la demande ne peut pas être exécutée, ou ne peut pas être exécutée entièrement, les autorités de la Partie requise en informent sans délai les autorités de la Partie requérante et indiquent les conditions dans lesquelles la demande pourrait être exécutée. Les autorités des deux Parties peuvent ultérieurement s'accorder sur la suite à réserver à la demande, le cas échéant, en la subordonnant au respect desdites conditions.
6. S'il est prévisible que le délai fixé par la Partie requérante pour exécuter sa demande ne pourra pas être respecté et si les raisons visées au paragraphe 4, deuxième phrase, montrent concrètement que tout retard gênera considérablement la procédure menée dans la Partie requérante, les autorités de la Partie requise indiquent sans délai le temps estimé nécessaire à l'exécution de la demande. Les autorités de la Partie requérante indiquent sans délai si la demande est néanmoins maintenue. Les autorités de la Partie requérante et de la Partie requise peuvent ensuite s'accorder sur la suite à réserver à la demande.
7. Si la Partie requérante le demande expressément, la Partie requise l'informe de la date et du lieu d'exécution de la demande d'entraide. Si les autorités compétentes de la Partie requise y consentent, les autorités de la Partie requérante ou les personnes mentionnées dans la demande peuvent assister à l'exécution de celle-ci. Dans la mesure autorisée par la législation de la Partie requise, les autorités de la Partie requérante ou les personnes mentionnées dans la demande, peuvent interroger un témoin ou un expert ou les faire interroger.
8. La Partie requise peut surseoir à la remise des objets, dossiers ou documents dont la communication est demandée, s'ils lui sont nécessaires pour une procédure pénale en cours.
9. La Partie requise peut ne transmettre que des copies certifiées conformes des dossiers ou documents demandés. Toutefois, si la Partie requérante demande expressément l'envoi des originaux, il est donné suite à cette demande dans toute la mesure du possible.
10. Les pièces à conviction ainsi que les originaux des dossiers et documents, envoyés en exécution d'une demande d'entraide, sont conservés par la Partie requérante, sauf si la Partie requise en a demandé le retour.
11. Si, en cours d'exécution d'une demande d'entraide, la Partie requise obtient des informations nouvelles qui n'ont pas été spécifiées dans la demande initiale, elle en informe sans délai la Partie requérante afin que la Partie requérante puisse solliciter de nouvelles mesures.

Article 7

Demandes complémentaires d'entraide

Si l'autorité compétente de la Partie requérante fait une demande d'entraide qui complète une demande antérieure, elle n'est pas tenue de redonner les informations déjà fournies dans la demande initiale. La demande complémentaire contient les informations nécessaires à l'identification de la demande initiale.

Article 8

Comparution de témoin ou d'expert dans la Partie requérante

1. Si la Partie requérante estime que la comparution personnelle d'un témoin ou d'un expert devant ses autorités judiciaires est particulièrement nécessaire, elle en fait mention dans la demande de remise de la citation et la Partie requise invite ce témoin ou cet expert à comparaître. La Partie requise fait connaître à la Partie requérante la réponse du témoin ou de l'expert.
2. Dans le cas prévu au paragraphe 1^{er} du présent article, la demande ou la citation doit mentionner le montant approximatif des indemnités à verser, ainsi que des frais de voyage et de séjour à rembourser.
3. Si une demande lui est présentée à cette fin, la Partie requise peut consentir une avance au témoin ou à l'expert. Celle-ci est mentionnée sur la citation et remboursée par la Partie requérante.
4. Les indemnités à verser, ainsi que les frais de voyage et de séjour à rembourser au témoin ou à l'expert par la Partie requérante sont calculés depuis le lieu de leur résidence et lui sont accordés selon des taux au moins égaux à ceux habituellement appliqués dans le pays où l'audition doit avoir lieu.

Article 9

Immunités

1. Aucun témoin ou expert, de quelque nationalité qu'il soit, qui défère à une citation de la Partie requérante, ne peut être ni poursuivi, ni détenu, ni soumis à aucune autre restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de cette Partie pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de la Partie requise.

2. Aucune personne, de quelque nationalité qu'elle soit, citée à comparaître dans la Partie requérante, ne peut être ni poursuivie, ni détenue, ni soumise à aucune autre restriction de sa liberté individuelle dans le territoire de la Partie requérante pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de la Partie requise et non visés par la citation.

3. L'immunité prévue aux paragraphes 1 et 2 cesse lorsque le témoin, l'expert ou la personne poursuivie, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de la Partie requérante pendant quinze jours, à compter de la date à laquelle il est précisé que sa présence n'est plus nécessaire, est néanmoins demeuré sur ce territoire ou y est retourné après l'avoir quitté.

4. Le témoin ou l'expert, qui n'aura pas déféré à une citation à comparaître, dont la remise a été demandée, ne pourra être soumis, alors même que cette citation contiendrait des injonctions, à aucune sanction ou mesure de contrainte, à moins qu'il ne se rende par la suite de son plein gré sur le territoire de la Partie requérante et qu'il n'y soit régulièrement cité à nouveau.

5. Les Parties peuvent, en conformité avec leur législation, convenir des moyens nécessaires pour garantir la sécurité des victimes, des personnes poursuivies, des témoins et des experts, de celle de leur famille. De même, elles peuvent convenir, dans le respect de leur droit interne, des mesures destinées à protéger leur intimité, au cas où cela s'avérerait nécessaire.

Article 10

Audition par vidéoconférence

1. Si une personne qui se trouve sur le territoire de l'une des Parties doit être entendue comme victime, témoin ou expert par les autorités compétentes de l'autre Partie, ces dernières peuvent demander, s'il est inopportun ou impossible pour la personne à entendre de comparaître en personne sur son territoire, que l'audition ait lieu par vidéoconférence, conformément aux dispositions du présent article.

2. La Partie requise peut consentir à l'audition par vidéoconférence pour autant que le recours à cette méthode ne soit pas contraire à sa législation et à condition qu'elle dispose des moyens permettant d'effectuer l'audition.

3. Les demandes d'audition par vidéoconférence contiennent, outre les indications visées à l'article 5, paragraphes 1 et 2, le motif pour lequel il n'est pas souhaitable ou pas possible que la victime, le témoin ou l'expert soit présent en personne à l'audition et mentionnent le nom de l'autorité compétente et des personnes qui procéderont à l'audition.

4. Les autorités compétentes de la Partie requise citent à comparaître la personne concernée selon les formes prévues par leur législation.

5. Les règles suivantes s'appliquent à l'audition par vidéoconférence :

a) l'audition a lieu en présence d'une autorité compétente de la Partie requise, assistée au besoin d'un interprète. La même autorité est responsable de l'identification de la personne entendue et du respect de la législation de la Partie requise. Si la même autorité estime que sa législation n'est pas respectée pendant l'audition, elle prend immédiatement les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'audition se poursuive conformément à celle-ci ;

b) les autorités compétentes des deux Parties conviennent, le cas échéant, des mesures relatives à la protection de la personne à entendre ;

c) l'audition est effectuée directement par l'autorité compétente de la Partie requérante, ou sous sa direction, conformément à son droit interne ;

d) à la demande de la Partie requérante ou de la personne à entendre, la Partie requise veille à ce que celle-ci soit, au besoin, assistée d'un interprète ;

e) la personne à entendre peut invoquer le droit de ne pas témoigner qui lui serait reconnu par la loi soit de la Partie requise, soit de la Partie requérante.

6. Sans préjudice de toutes mesures convenues en ce qui concerne la protection des personnes, l'autorité compétente de la Partie requise établit, à l'issue de l'audition, un procès-verbal indiquant la date et le lieu de l'audition, l'identité de la personne entendue, les identités et qualités de toutes les autres personnes de la Partie requise ayant participé à l'audition, les prestations de serment effectuées et les conditions techniques dans lesquelles l'audition s'est déroulée. Ce document est transmis par l'autorité compétente de la Partie requise à l'autorité compétente de la Partie requérante.

7. Le coût de l'établissement de la liaison vidéo, les coûts liés à la mise à disposition de la liaison vidéo dans la Partie requise, la rémunération des interprètes qu'elle fournit et les indemnités versées aux témoins et aux experts ainsi que leurs frais de déplacement dans la Partie requise sont payés par la Partie requérante à la Partie requise, à moins que cette dernière ne renonce au paiement de tout ou partie de ces dépenses.

8. Chacune des Parties prend les mesures nécessaires pour que, lorsque des témoins ou des experts sont entendus sur son territoire conformément au présent article et refusent de témoigner alors qu'ils sont tenus de le faire, ou font

de fausses dépositions, son droit national s'applique comme il s'appliquerait si l'audition avait lieu dans le cadre d'une procédure nationale.

9. Les deux Parties peuvent, si leur droit interne le permet, appliquer également les dispositions du présent article, aux auditions par vidéoconférence auxquelles participe une personne poursuivie pénalement. Les auditions ne peuvent avoir lieu que si la personne poursuivie pénalement y consent. La décision de tenir la vidéoconférence et la manière dont elle se déroule doivent faire l'objet d'un accord entre les autorités compétentes des Parties et être conformes à leur droit interne.

Article 11

Transfèrement temporaire de personnes détenues

1. Toute personne détenue dont la comparution personnelle en qualité de témoin ou aux fins de confrontation est demandée par la Partie requérante est transférée temporairement sur le territoire où l'audition doit avoir lieu, sous condition de son consentement écrit et de son renvoi dans le délai indiqué par la Partie requise.

2. Le transfèrement peut être refusé :

a) si la présence de la personne détenue est nécessaire dans une procédure pénale en cours sur le territoire de la Partie requise ;

b) si son transfèrement est susceptible de prolonger sa détention ; ou

c) si d'autres considérations impérieuses s'opposent à son transfèrement sur le territoire de la Partie requérante.

3. La personne transférée reste détenue sur le territoire de la Partie requérante sauf si la Partie requise ordonne sa libération. La durée de la détention sur le territoire de la Partie requérante est imputée, selon les règles de droit de la Partie requise, sur la durée de détention à effectuer dans son territoire.

4. Le séjour de la personne transférée sur le territoire de la Partie requérante ne saurait dépasser la durée convenue entre les Parties, sauf cas de force majeure, ou à moins que la personne transférée et les Parties ne donnent leur accord pour la prolonger.

5. Les dispositions de l'article 9 s'appliquent mutatis mutandis à la personne transférée.

6. En cas d'évasion de la personne transférée sur le territoire de la Partie requérante, la Partie requise peut solliciter l'ouverture d'une enquête pénale pour éclaircir les faits.

7. En cas d'accord entre les Parties, la Partie requérante qui a sollicité des mesures d'enquête nécessitant la présence d'une personne détenue sur son territoire peut transférer temporairement cette personne sur le territoire de la Partie requise.

Article 12

Remise de documents

1. La Partie requise procède à la remise des actes de procédure et des décisions judiciaires qui lui sont adressés à cette fin par la Partie requérante.

Cette remise peut être effectuée par simple transmission de l'acte ou de la décision au destinataire. Si la Partie requérante le demande expressément, la Partie requise effectue la remise dans l'une des formes prévues pour les significations analogues ou dans une forme spéciale compatible avec sa législation.

2. La preuve de la remise se fait au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou d'une déclaration de la Partie requise constatant le fait, la forme et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents est immédiatement transmis à la Partie requérante. Sur demande de cette dernière, la Partie requise précise si la remise a été faite conformément à sa loi. Si la remise n'a pu se faire, la Partie requise en fait connaître immédiatement le motif à la Partie requérante.

3. Les citations à comparaître sont transmises à la Partie requise au plus tard quarante (40) jours avant la date fixée pour la comparution. En cas d'urgence, l'Autorité centrale de la Partie requise peut renoncer à cette condition de délai à la demande de l'Autorité centrale de la Partie requérante.

Article 13

Demande d'informations en matière bancaire

1. Sur demande de la Partie requérante, la Partie requise fournit, dans les délais les plus brefs, tous les renseignements concernant les comptes de toute nature, détenus ou contrôlés, dans une banque quelconque située sur son territoire, par une personne physique ou morale faisant l'objet d'une enquête pénale dans la Partie requérante.

2. A la demande de la Partie requérante, la Partie requise fournit les renseignements concernant des comptes bancaires déterminés et des opérations bancaires qui ont été réalisées pendant une période déterminée sur un ou plusieurs comptes spécifiés dans la demande, y compris les renseignements concernant tout compte émetteur ou récepteur.

3. A la demande de la Partie requérante, la Partie requise suit, pendant une période déterminée, les opérations bancaires réalisées sur un ou plusieurs comptes spécifiés dans la demande et en communique le résultat à la Partie requérante. Les modalités pratiques de suivi font l'objet d'un accord entre les autorités compétentes de la Partie requise et de la Partie requérante.

4. Les informations visées aux paragraphes 1, 2 et 3 sont fournies à la Partie requérante, même s'il s'agit de comptes détenus par des entités agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue.

5. La Partie requise prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les banques ne révèlent pas au client concerné ni à d'autres tiers que des informations ont été transmises à la Partie requérante conformément aux dispositions du présent article.

6. Toute demande formulée sur le fondement de cet article est exécutée conformément à la législation de la Partie requise.

Article 14

Perquisition, saisie et gel d'avoirs

1. La Partie requise exécute, dans la mesure où sa législation le lui permet, les demandes de perquisition, de gel d'avoir et de saisie de pièces à conviction.

2. La Partie requise informe la Partie requérante du résultat de l'exécution des dites demandes.

3. La Partie requérante se conforme à toute condition imposée par la Partie requise quant aux objets saisis remis à la Partie requérante.

Article 15

Produits et instruments de l'infraction

1. En conformité avec la présente Convention, « produits et instruments de l'infraction » désigne le bien de toute nature dérivé ou obtenu directement ou indirectement de la commission d'une infraction ou tout bien utilisé ou destiné à être utilisé pour commettre une infraction.

2. La Partie requise s'efforce, sur demande, d'établir si les produits d'une infraction à la législation de la Partie requérante se trouvent dans sa juridiction et informe la Partie requérante des résultats de ses recherches. Dans sa demande, la Partie requérante communique à la Partie requise les motifs sur lesquels repose sa conviction que de tels produits peuvent se trouver dans sa juridiction.

3. Si, conformément au paragraphe 1^{er}, les produits présumés provenir d'une infraction sont trouvés, la Partie requise prend les mesures nécessaires autorisées par sa législation pour empêcher que ceux-ci fassent l'objet de transactions, soient transférés ou cédés avant qu'une juridiction de la Partie requérante n'ait pris une décision définitive à leur égard.

4. La Partie requise exécute, conformément à sa législation, une demande d'entraide visant à procéder à la confiscation des produits d'une infraction.

5. La Partie requise doit, dans la mesure où sa législation le permet et sur la demande de la Partie requérante, envisager à titre prioritaire de restituer à celle-ci les produits des infractions, notamment en vue de l'indemnisation des victimes ou de la restitution au propriétaire légitime, sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

6. A la demande de la Partie requérante, la Partie requise peut exécuter une décision définitive de confiscation prononcée par les autorités judiciaires de la Partie requérante.

7. Sauf si les Parties en décident autrement, la Partie requise peut déduire, le cas échéant, les dépenses raisonnables encourues pour les enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires ayant abouti à la restitution ou à la disposition des biens confisqués en application du présent article.

8. Les Parties peuvent conclure, au cas par cas, des accords ou des arrangements mutuellement acceptables pour la disposition définitive des biens confisqués ou pour le partage du produit de la vente des biens confisqués.

Article 16

Extraits de casier judiciaire

1. La Partie requise communique, dans la mesure où ses autorités compétentes pourraient elles-mêmes les obtenir en pareil cas et dans la mesure où sa législation le lui permet, les extraits du casier judiciaire et tous les renseignements relatifs à ce dernier qui lui sont demandés par les autorités compétentes de la Partie requérante pour les besoins d'une affaire pénale. Les demandes sont adressées directement par l'Autorité centrale de la Partie requérante à l'Autorité centrale de la Partie requise et les réponses sont renvoyées directement par la même voie.

2. Pour la République française, les demandes peuvent être directement adressées au service compétent, qui est le « Casier Judiciaire National ».

3. Dans les cas autres que ceux prévus au paragraphe 1, tels que les demandes de copies de jugements et d'arrêtés, il est donné suite à la demande de la Partie requérante dans les conditions prévues par la législation, les règlements ou la pratique de la Partie requise. Les demandes sont adressées par l'Autorité centrale de la Partie requérante à l'Autorité centrale de la Partie requise.

4. Au moins une fois par an, chaque Partie communique à l'autre Partie les avis de condamnations pénales concernant les ressortissants de l'autre Partie, en vue de lutter plus efficacement contre la commission de nouvelles infractions par un même individu.

Article 17

Dénonciation aux fins de poursuites

1. Une Partie peut dénoncer à l'autre des faits susceptibles de constituer des infractions afin de permettre à l'autre Partie de diligenter sur son territoire des poursuites pénales, conformément à sa législation.

2. La Partie requise fait connaître à la Partie requérante la suite donnée à cette dénonciation et transmet, s'il y a lieu, copie de la décision intervenue.

3. Les dispositions de l'article 5, paragraphe 1, s'appliquent aux dénonciations prévues au paragraphe 1^{er}.

Article 18

Echange spontané d'informations

1. Dans le cadre de leur législation respective, les autorités compétentes des deux Parties peuvent, sans qu'une demande ait été présentée en ce sens, transmettre ou échanger des informations concernant les infractions pénales, dont la sanction ou le traitement relève de la compétence de l'autorité destinataire au moment où l'information est fournie.

2. L'autorité qui fournit l'information peut, conformément à son droit national, soumettre à certaines conditions son utilisation par l'autorité destinataire. Cette dernière est tenue de respecter ces conditions.

3. Les échanges spontanés d'informations sont faits conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 1.

Article 19

Confidentialité et spécialité

1. La Partie requise s'efforce, dans toute la mesure du possible, de préserver le caractère confidentiel de la demande d'entraide et de son contenu. Si la demande ne peut être exécutée sans qu'il soit porté atteinte à son caractère confidentiel, la Partie requise en informe la Partie requérante, qui décide s'il faut néanmoins donner suite à l'exécution.

2. La Partie requise peut demander que l'information ou l'élément de preuve communiqué conformément à la présente Convention reste confidentiel ou ne soit divulgué ou utilisé que selon les termes et conditions qu'elle aura spécifiés. Lorsqu'elle entend faire usage de ces dispositions, la Partie requise en informe préalablement la Partie requérante. Si la Partie requérante accepte ces termes et conditions, elle est tenue de les respecter. Dans le cas contraire, la Partie requise peut refuser l'entraide.

3. La Partie requérante ne peut divulguer ou utiliser une information ou un élément de preuve communiqué à des fins autres que celles qui auront été stipulées dans la demande sans l'accord préalable de la Partie requise.

Article 20

Protection des données à caractère personnel

1. Les données à caractère personnel communiquées au titre de la présente convention peuvent être utilisées par la Partie à laquelle elles ont été transmises :

a) aux fins des procédures auxquelles la présente convention s'applique ;

b) aux fins d'autres procédures judiciaires ou administratives directement liées aux procédures visées au point a) ;

c) pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique ;

d) pour toute autre fin, uniquement après consentement préalable de la Partie qui a transmis les données, sauf si la Partie concernée a obtenu l'accord de la personne concernée.

2. Le présent article s'applique aussi aux données à caractère personnel qui n'ont pas été communiquées mais obtenues d'une autre manière en application de la présente Convention.

3. Selon le cas d'espèce, la Partie qui a transmis les données à caractère personnel peut demander à la Partie à laquelle les données ont été transmises de l'informer de l'utilisation qui en a été faite.

4. Lorsque des restrictions concernant l'utilisation des données à caractère personnel ont été imposées, ces conditions l'emportent sur les dispositions du présent article. En l'absence de telles conditions, les dispositions du présent article sont applicables.

5. Le présent article ne s'applique pas aux données à caractère personnel obtenues par une Partie en application de la présente convention et provenant de cette Partie.

Article 21

Dispense de légalisation

Les pièces et documents transmis en application de la présente Convention sont dispensés de toutes formalités de légalisation, sauf dans les cas où la Partie requérante le requiert.

Article 22

Frais

1. Sous réserve des dispositions de l'article 8, paragraphe 4, et de l'article 10, paragraphe 7, l'exécution des demandes d'entraide ne donne lieu au remboursement d'aucun frais, à l'exception de ceux occasionnés par l'intervention d'experts sur le territoire de la Partie requise et par le transfèrement de personnes détenues effectué en application de l'article 11.

2. Si, au cours de l'exécution de la demande, il apparaît que des frais de nature extraordinaire sont requis pour satisfaire à la demande, les Parties se consultent pour fixer les termes et conditions selon lesquels l'exécution peut se poursuivre.

Article 23

Règlement des différends

Les divergences pouvant survenir relativement à l'exécution ou à l'interprétation de la présente Convention sont résolues par la négociation directe entre les Parties, par écrit et par la voie diplomatique.

Article 24

Modifications

La présente Convention pourra être modifiée d'un commun accord entre les Parties. Les modifications entreront en vigueur conformément aux dispositions de l'article 25 relatives à l'entrée en vigueur de la Convention.

Article 25

Entrée en vigueur et dénonciation

1. Chacune des parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises pour l'entrée en vigueur de la présente convention.

2. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière notification.

3. Chacune des Parties peut à tout moment dénoncer la présente Convention en adressant à l'autre, par écrit et par la voie diplomatique, une notification de dénonciation. La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de ladite notification.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé la présente Convention.

Fait à Castries, le 30 septembre 2016, en double exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

ERIC DE LA MOUSSAYE

Ambassadeur de France à Sainte-Lucie

Pour le Gouvernement de Sainte-Lucie :

ALLEN CHASTANET

Premier ministre

CONVENTION

D'EXTRADITION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE SAINTE-LUCIE, SIGNÉE À CASTRIES LE 30 SEPTEMBRE 2016

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sainte-Lucie, ci-après dénommés les Parties,

Désireux d'établir une coopération efficace entre leurs Etats en vue de la répression de la criminalité et afin de faciliter leurs relations en matière d'extradition par la conclusion d'une convention d'extradition,

Souhaitant à cette fin régler d'un commun accord leurs relations en matière d'extradition, dans le respect de leurs principes constitutionnels respectifs,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Obligation d'extrader

Les Parties s'engagent à se livrer réciproquement, selon les dispositions de la présente convention, toute personne qui, se trouvant sur le territoire de l'une des Parties, est poursuivie pour une infraction pénale ou recherchée aux fins d'exécution d'une peine privative de liberté prononcée par les autorités judiciaires de l'autre Partie comme conséquence d'une infraction pénale.

Article 2

Voies de communication

Aux fins de la présente convention, sauf dispositions contraires de celle-ci, les Parties communiquent entre elles par la voie diplomatique.

Article 3

Faits donnant lieu à extradition

1. Donnent lieu à extradition les faits punis, selon les lois des deux Parties, d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins deux ans ou d'une peine plus sévère.

2. En outre, si l'extradition est demandée aux fins d'exécution d'une peine prononcée par l'autorité judiciaire compétente de la Partie requérante, la durée de la peine restant à exécuter doit être d'au moins six mois.

3. Si la demande d'extradition vise plusieurs faits distincts punis chacun par la législation des deux Parties, mais dont certains ne remplissent pas les conditions prévues par les paragraphes 1 et 2, la Partie requise peut également accorder l'extradition pour ces faits.

Article 4

Motifs obligatoires de refus d'extradition

1. L'extradition n'est pas accordée :

- a) pour les infractions considérées par la Partie requise comme des infractions politiques ou comme des faits connexes à de telles infractions ;
- b) lorsque la Partie requise a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons ;
- c) lorsque la personne réclamée serait jugée dans la Partie requérante par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense ou lorsque l'extradition est demandée pour l'exécution d'une peine infligée par un tel tribunal ;
- d) lorsque la personne réclamée a fait l'objet dans la Partie requise d'un jugement définitif de condamnation, de relaxe ou d'acquittement, d'une amnistie ou d'une mesure de grâce, pour l'infraction ou les infractions à raison desquelles l'extradition est demandée ;
- e) lorsque l'action publique ou la peine sont prescrites conformément à la législation de la Partie requise. Les actes effectués dans la Partie requérante qui ont pour effet d'interrompre ou de suspendre la prescription sont pris en compte par la Partie requise, dans la mesure où sa législation le permet ;
- f) lorsque l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la Partie requise comme une infraction exclusivement militaire.

2. Aux fins de la présente convention, ne sont pas considérées comme politiques, les infractions suivantes :

- a) toute atteinte ou tentative d'atteinte à la vie du Chef d'Etat de l'une des Parties ou d'un membre de sa famille ;

b) les infractions pour lesquelles les deux Parties ont l'obligation, en vertu d'un accord multilatéral, d'extrader la personne réclamée ou de soumettre le cas aux autorités compétentes pour décider des poursuites.

Article 5

Extradition des nationaux

1. L'extradition peut être refusée si la personne réclamée a la nationalité de la Partie requise. La nationalité est déterminée à la date de la commission de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée.

2. Si la demande d'extradition est refusée uniquement sur la base de la nationalité de la personne réclamée, la Partie requérante peut demander que l'affaire soit soumise aux autorités de la Partie requise afin que des poursuites puissent être exercées, s'il y a lieu. A cet effet, les documents, rapports et éléments de preuve relatifs à l'infraction sont transmis conformément à l'article 2. La Partie requise informe dans les meilleurs délais la Partie requérante de la suite réservée à sa demande.

Article 6

Motifs facultatifs de refus d'extradition

L'extradition peut être refusée :

- a) lorsque la personne est recherchée à raison d'une infraction qui, selon la législation de la Partie requise, a été commise en tout ou partie sur son territoire ou en un lieu assimilé à son territoire ;
- b) lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée a été commise hors du territoire de la Partie requérante et que la législation de la Partie requise n'autorise pas la poursuite de la même infraction commise hors de son territoire ;
- c) si la personne réclamée fait l'objet, de la part de la Partie requise, de poursuites pour la ou les infractions à raison desquelles l'extradition est demandée, ou si les autorités judiciaires de la Partie requise ont décidé de ne pas engager de poursuites ou de mettre fin aux poursuites judiciaires qu'elles ont exercées pour la ou les mêmes infractions ;
- d) si la personne réclamée a fait l'objet d'un jugement définitif de condamnation, de relaxe ou d'acquittement dans un Etat tiers pour l'infraction ou les infractions à raison desquelles l'extradition est demandée ;
- e) si, conformément à la législation de la Partie requise, les autorités judiciaires de cette Partie ont compétence pour connaître de l'infraction pour laquelle l'extradition a été demandée ;
- f) pour des considérations humanitaires, si la remise de la personne réclamée est susceptible d'avoir pour elle des conséquences d'une gravité exceptionnelle, notamment en raison de son âge ou de son état de santé.

Article 7

Peine capitale

Si la peine encourue dans la législation de la Partie requérante pour les faits à raison desquels l'extradition est demandée est la peine capitale, cette peine est remplacée de plein droit, en vertu de la présente convention, par la peine encourue pour les mêmes faits dans la législation de la Partie requise.

Article 8

Procédure

Sauf disposition contraire de la présente convention, la législation de la Partie requise s'applique aux procédures d'arrestation provisoire, d'extradition et de transit.

Article 9

Demandes d'extradition et pièces à produire

La demande d'extradition est formulée par écrit et accompagnée :

- a) dans tous les cas :
 - (i) d'un exposé des faits pour lesquels l'extradition est demandée mentionnant la date et le lieu de leur commission, leur qualification juridique et l'indication des dispositions légales qui leur sont applicables, y compris celles relatives à la prescription, ainsi que le texte des dispositions légales applicables à l'infraction ou aux infractions pour lesquelles l'extradition est demandée, les peines correspondantes et les délais de prescription et, lorsqu'il s'agit d'infractions commises hors du territoire de la Partie requérante, le texte des dispositions légales ou conventionnelles attribuant compétence à ladite Partie ;
 - (ii) du signalement aussi précis que possible de la personne réclamée et de tous autres renseignements de nature à déterminer son identité, sa nationalité et, si possible, sa localisation ;
- b) dans le cas d'une demande d'extradition aux fins de poursuite, de l'original ou de l'expédition authentique du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force selon la législation de la Partie requérante ;

c) dans le cas d'une demande d'extradition aux fins d'exécution d'une peine :

- (i) de l'original ou de l'expédition authentique du jugement de condamnation exécutoire ;
- (ii) d'une déclaration, dûment authentifiée, relative au quantum de la peine prononcée et au reliquat de la peine qu'il reste à exécuter.

2. Les demandes d'extradition et les pièces à produire doivent être revêtues de la signature et du sceau de l'autorité requérante. S'il y a lieu, les documents accompagnant la demande d'extradition doivent être légalisés, authentifiés ou vérifiés, en conformité avec la législation de la Partie requérante.

Article 10

Compléments d'informations

Si les informations communiquées par la Partie requérante se révèlent insuffisantes pour permettre à la Partie requise de prendre une décision en application de la présente convention, ou si elles présentent des irrégularités, la Partie requise demande le complément d'informations nécessaire ou porte à la connaissance de la Partie requérante les omissions ou irrégularités à réparer. La Partie requise peut fixer un délai pour l'obtention des informations complémentaires ou la rectification des irrégularités relevées.

Article 11

Langue à employer

Les demandes d'extradition et les pièces à produire sont rédigées dans la langue officielle de la Partie requérante et accompagnées d'une traduction certifiée dans la langue officielle de la Partie requise.

Article 12

Règle de la spécialité

1. La personne qui a été extradée en vertu de la présente convention ne sera ni poursuivie, ni jugée, ni détenue dans la Partie requérante en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure privative de liberté, ni soumise à aucune restriction de sa liberté individuelle pour un fait antérieur à la remise, autre que celui ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

- a) lorsque la Partie qui l'a livrée y consent. Une demande est présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues à l'article 9 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de la personne extradée, notamment si elle accepte l'extension de l'extradition ou si elle s'y oppose. Ce consentement ne peut être accordé que lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé est de nature à donner lieu à extradition conformément à la présente convention ;
- b) lorsque, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de la Partie à laquelle elle a été livrée, la personne extradée ne l'a pas quitté dans les trente (30) jours qui suivent sa libération définitive ou si elle y est retournée de son plein gré après l'avoir quitté.

2. Toutefois, la Partie requérante peut prendre les mesures nécessaires en vue de l'éloignement de son territoire ou d'une interruption de la prescription conformément à sa législation, y compris le recours à une procédure par défaut.

3. Lorsque la qualification légale d'une infraction pour laquelle une personne a été extradée est modifiée au cours de la procédure, cette personne n'est poursuivie ou jugée que si l'infraction nouvellement qualifiée :

- a) peut donner lieu à extradition conformément à la présente convention ;
- b) vise les mêmes faits que l'infraction pour laquelle l'extradition a été accordée ; et
- c) est punie d'une peine d'un maximum identique ou inférieur à celui prévu pour l'infraction pour laquelle l'extradition a été accordée.

Article 13

Réextradition vers un Etat tiers

Sauf dans le cas prévu au paragraphe 1, b) de l'article 12, la réextradition vers un Etat tiers ne peut être accordée sans le consentement de la Partie qui a accordé l'extradition. Cette Partie peut exiger les pièces prévues à l'article 9, ainsi qu'un procès-verbal d'audition par lequel la personne réclamée déclare si elle accepte la réextradition ou si elle s'y oppose.

Article 14

Arrestation provisoire

1. En cas d'urgence, les autorités compétentes de la Partie requérante peuvent demander l'arrestation provisoire de la personne réclamée. La demande d'arrestation provisoire est formulée par écrit. Elle indique l'existence d'une des pièces prévues à l'article 9 et fait part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition. Elle mentionne également l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, la date, le lieu et les circonstances de sa

commission et tous les renseignements disponibles permettant d'établir l'identité, la nationalité et la localisation de la personne réclamée.

2. La demande d'arrestation provisoire est transmise aux autorités compétentes de la Partie requise soit par la voie diplomatique, soit par l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), soit par tout autre moyen laissant une trace écrite. Les Parties peuvent modifier par voie d'échanges de notes, la procédure d'arrestation provisoire, en conformité avec leur législation, en vue d'en accroître la rapidité et l'efficacité.

3. Dès réception de la demande visée au paragraphe 1, les autorités compétentes de la Partie requise y donnent suite conformément à leur législation. La Partie requérante est informée de la suite donnée à sa demande.

4. L'arrestation provisoire prend fin si, dans un délai de soixante (60) jours à compter de l'arrestation de la personne, la Partie requise n'a pas été saisie de la demande d'extradition et des pièces mentionnées à l'article 9. Toutefois, la mise en liberté provisoire de la personne réclamée est possible à tout moment, à charge pour la Partie requise de prendre toute mesure qu'elle estime nécessaire en vue d'éviter la fuite de la personne réclamée.

5. La remise en liberté en application du paragraphe 4 ne s'oppose pas à une nouvelle arrestation et à l'extradition de la personne réclamée si la demande officielle d'extradition et les pièces visées à l'article 9 parviennent ultérieurement.

Article 15

Concours de demandes

Si l'extradition est demandée concurremment par l'une des Parties et par d'autres Etats, que ce soit pour le même fait ou pour des faits différents, la Partie requise statue compte tenu de toutes circonstances et notamment de la gravité relative et du lieu de commission des infractions, des dates respectives des demandes, de la nationalité de la personne réclamée et de la possibilité d'une extradition ultérieure vers un autre Etat.

Article 16

Décision et remise

1. La Partie requise fait connaître dans les meilleurs délais à la Partie requérante sa décision sur l'extradition par la voie diplomatique.

2. Tout rejet, complet ou partiel, est motivé.

3. En cas d'acceptation, les Parties conviennent de la date et du lieu de la remise de la personne réclamée. La Partie requise communique à la Partie requérante la durée de la détention subie par la personne réclamée en vue de son extradition.

4. Si la personne réclamée n'est pas reçue dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date fixée pour sa remise, elle doit être mise en liberté et la Partie requise peut, par la suite, refuser son extradition pour les mêmes faits.

5. En cas de force majeure empêchant une Partie de procéder à la remise ou à la réception de la personne à extraditer, celle-ci en informe l'autre Partie ; les Parties conviennent d'une nouvelle date pour la remise et les dispositions du paragraphe 4 du présent article sont applicables.

Article 17

Remise ajournée ou conditionnelle

1. La Partie requise peut, après avoir accepté l'extradition, ajourner la remise de la personne lorsqu'il existe des procédures en cours à son encontre ou lorsqu'elle purge sur le territoire de la Partie requise une peine pour une infraction autre, jusqu'à la conclusion de la procédure ou l'exécution de la peine qui lui a été infligée.

2. Au lieu d'ajourner la remise, la Partie requise peut, lorsque des circonstances particulières l'exigent, remettre temporairement la personne dont l'extradition a été accordée à la Partie requérante dans des conditions à déterminer d'un commun accord entre les Parties et, en tout cas, à la condition expresse qu'elle soit maintenue en détention et renvoyée.

3. La remise peut également être ajournée lorsque, en raison de l'état de santé de la personne réclamée, le transfert est susceptible de mettre sa vie en danger ou d'aggraver son état.

4. Si la Partie requise décide d'ajourner la remise, elle en informe la Partie requérante et prend toutes les mesures nécessaires pour que l'ajournement n'empêche pas la remise de la personne réclamée à la Partie requérante.

Article 18

Notification des résultats des poursuites pénales

A la demande de la Partie requise, la Partie requérante l'informe des résultats des poursuites pénales engagées contre la personne extradée et lui adresse une copie de la décision définitive.

Article 19

Saisie et remise de biens

1. A la demande de la Partie requérante, la Partie requise peut saisir et remettre, dans la mesure permise par sa législation, les objets, valeurs ou documents :

- a) qui peuvent servir de pièces à conviction ; ou
- b) qui, provenant de l'infraction, ont été trouvés au moment de l'arrestation en la possession de la personne réclamée ou seraient découverts ultérieurement.

2. La remise des biens visés au paragraphe 1 peut être effectuée même dans le cas où l'extradition déjà accordée ne peut avoir lieu par suite de la mort, de la disparition ou de la fuite de la personne réclamée.

3. Lorsque lesdits biens sont susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire de la Partie requise, cette dernière peut, aux fins d'une procédure pénale en cours, les garder temporairement ou les remettre sous condition de restitution.

4. Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux droits de la Partie requise ou des tiers sur ces biens. Si de tels droits existent, la Partie requérante restitue dans les meilleurs délais et sans frais ces biens à la Partie requise à l'issue de la procédure.

Article 20

Transit

1. Le transit à travers le territoire de l'une des Parties d'une personne qui n'est pas ressortissante de cette Partie, remise à l'autre Partie par un Etat tiers, est accordé sur présentation, par la voie diplomatique, de l'un quelconque des documents visés à l'article 9 de la présente convention, à condition que des raisons d'ordre public ne s'y opposent pas ou qu'il ne s'agisse pas d'infractions pour lesquelles l'extradition n'est pas accordée en vertu de l'article 4.

2. Le transit peut être également refusé dans tous les autres cas de refus de l'extradition.

3. La garde de la personne incombe aux autorités de la Partie de transit tant qu'elle se trouve sur son territoire.

4. Dans les cas où la voie aérienne est utilisée, il est fait application des dispositions suivantes :

- a) lorsqu'aucun atterrissage n'est prévu, la Partie requérante avertit la Partie dont le territoire doit être survolé et atteste l'existence de l'un des documents prévus à l'article 9. Dans le cas d'atterrissage fortuit, cette notification produit les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 14 et la Partie requérante adresse une demande régulière de transit ;
- b) lorsqu'un atterrissage est prévu, la Partie requérante adresse une demande régulière de transit.

Article 21

Frais

1. Les frais occasionnés par l'extradition sur le territoire de la Partie requise jusqu'au moment de la remise sont à la charge de cette Partie et les frais occasionnés par le transport de la personne extradée après la remise sont à la charge de la Partie requérante.

2. Les frais occasionnés par le transit sur le territoire de la Partie requise du transit sont à la charge de la Partie requérante.

3. Si au cours de l'exécution d'une demande d'extradition, il apparaît que des frais de nature extraordinaire sont requis pour satisfaire à la demande, les Parties se consultent pour fixer les termes et conditions selon lesquels l'exécution de la demande peut se poursuivre.

Article 22

Relations avec d'autres accords

La présente convention ne porte pas atteinte aux droits et engagements résultant des accords multilatéraux auxquels l'une ou l'autre ou les deux Parties sont parties.

Article 23

Règlement des différends

Tout différend résultant de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera réglé au moyen de consultations par la voie diplomatique.

Article 24

Application dans le temps

La présente convention s'applique à toute demande d'extradition présentée après son entrée en vigueur, même si les infractions auxquelles elle se rapporte ont été commises antérieurement.

Article 25

Ratification et entrée en vigueur

1. Chacune des deux Parties notifiera à l'autre Partie l'accomplissement des procédures requises par son droit interne pour l'entrée en vigueur de la présente convention. La présente convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la réception de la dernière de ces notifications.

2. Dès son entrée en vigueur, la présente convention remplacera et abrogera, dans les relations entre les Parties, les dispositions du Traité d'extradition entre la France et le Royaume-Uni, signé à Paris, le 14 août 1876, modifiées par les conventions du 13 février 1896 et du 17 octobre 1908 et par l'échange de lettres franco-britannique du 16 février 1978. Toutefois les demandes présentées avant l'entrée en vigueur de la présente convention continueront à être traitées conformément audit Traité.

3. Chacune des Parties peut dénoncer la présente convention à tout moment en adressant une notification écrite à l'autre Partie par la voie diplomatique. Dans ce cas, la dénonciation prendra effet le premier jour du troisième mois suivant la date de la réception de cette notification. Les demandes d'extradition qui auront été reçues avant la date d'effet de la dénonciation de la convention seront néanmoins traitées conformément aux termes de la convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés dûment autorisés par leur Gouvernement respectif ont signé la présente convention.

FAIT à Castries, le 30 septembre 2016 en double exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

ERIC DE LA MOUSSAYE

Ambassadeur de France à Sainte-Lucie

Pour le Gouvernement de Sainte-Lucie :

ALLEN CHASTANET

Premier ministre